

de Roger MORTIER conseiller municipal

à

monsieur le maire de Châtelailon-Plage :

Question orale (texte adressé au maire conformément à l'article n° 33 du règlement intérieur du conseil municipal) :

Je vous suis reconnaissant d'avoir abandonné définitivement, rapidement et dans l'urgence, le projet d'aménagement du parvis de la mairie avec abattage d'arbres.

Par contre, il semble que l'exécution des travaux sans abattage d'arbre ne soit pas conforme au bon usage.

Dans son ordonnance du 12 octobre dernier suspendant l'abattage des arbres devant la mairie, le juge des référés a rappelé qu'aux termes de l'article L.350-3 du code de l'environnement, sont interdits, non seulement l'abattage d'un ou plusieurs arbres d'un alignement, mais également **le fait de compromettre sa conservation**.

Afin de permettre l'absorption racinaire, l'aménagement des pieds d'arbres doit offrir une surface perméable, non asséchante, accessible et non compactée, comme l'ancien revêtement le permettait.

Je m'interroge sur le fait de savoir si les travaux en cours tiennent compte de cette obligation car on peut en effet se poser la question au vu de la photo dessous.



Pourriez-vous faire prendre les mesures correctives par le maître d'œuvre **dans les meilleurs délais** afin d'éviter que votre responsabilité ne soit engagée en cas de déperissements des arbres concernés consécutifs aux conditions inappropriées d'aménagement des pieds d'arbres lors des travaux en cours.
